



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-052 du 30 MAR. 2018

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0047 relative au **projet d'aménagement et de valorisation du quai de la Gourdine situé à Lagny-sur-Marne dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 26 février 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 27 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux d'aménagement des berges de la Marne (actuellement très artificialisées) sur une longueur de 1 050 mètres et d'une partie du ru du Bras Saint-Père (actuellement en partie busé), visant à la fois une restauration écologique et des usages de promenade et de tourisme fluvial, et prévoyant notamment une consolidation par enrochements de l'assise sous-fluviale et, sur certaines sections, des berges sub-fluviales (quand les techniques de génie végétal ne sont pas possibles), ainsi que des aménagements pour les piétons (de type platelage, ponton et quai flottant) et des aménagements sur deux squares et une prairie existants (remise à ciel ouvert du ru, remodelage du terrain, coupe sélective d'arbres, plantations) ;

Considérant que le projet entraîne une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau, qu'il prévoit une protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes, et qu'il relève donc de la rubrique 10° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » (article L214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Lagny-sur-Marne (ancienne zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - ZPPAUP) et à proximité de plusieurs monuments historiques, que compte-tenu de sa nature qui vise une renaturation et une mise en valeur des berges et de leurs abords, il n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif notable sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant que le projet intercepte un corridor écologique (la Marne) identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France comme « corridor alluvial multi-trames en contexte urbain à restaurer », et que le projet contribuera à restaurer cette continuité écologique ;

Considérant qu'un diagnostic écologique, annexé à la demande d'examen au cas par cas, a été réalisé, que cette étude conclut que le projet ne devrait pas avoir d'impact négatif notable sur la biodiversité si les mesures de réduction suivantes sont mises en place : décapage de la végétation entre septembre et février (c'est-à-dire hors période de reproduction de la faune), coupe des arbres adaptée à l'activité des chauves-souris et des oiseaux, balisage et préservation de la station de Cardamine impatiente, balisage des limites des espaces en travaux ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place ces mesures, qui seront imposées aux entreprises chargées des travaux et suivies par un bureau d'études spécialisé ;

Considérant qu'une étude a permis d'identifier les zones humides situées sur l'emprise du projet et que les aménagements prévus contribueront à améliorer leur fonctionnalité ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement et de valorisation du quai de la Gourdine situé à Lagny-sur-Marne dans le département de la Seine-et-Marne.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Île-de-France

  
**Hélène SYNDIQUE**

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.